



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Décret N° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions et les procédures d'aide à la production cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma

Le Premier ministre,

Vu l'article 44 de la loi de finance N° 8.96 de 1996-1997 promulguée par le Dahir N°1.96.77 du 12 Safar 1417 (29 Juin, 1996), modifié et complété par les dispositions de l'article 24 de la loi de finance N° 22.12 de 2012, promulguée par le Dahir N° 1.12.10 du 24 Joumada II 1433 (16 mai 2012).

Et après délibération du Conseil de gouvernement tenu le 20 Ramadan 1433 (9 Août 2012).

est décrété ce qui suit.

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de Finance N° 22.12 de 2012 promulguée par le Dahir N° 1.12.10 du 24 Joumada II 1433 (16 mai 2012), sera attribué un soutien financier aux opérations suivantes.

- La production d'œuvres cinématographiques,
- La numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma,
- L'organisation des festivals cinématographiques.

Les conditions et les critères d'octroi de ce soutien et la manière de le gérer seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et le ministre chargé des Finances.

Article 2

Le soutien cité en article 1 a pour objectifs de :

- soutenir la production cinématographique nationale, améliorer sa qualité, la promouvoir et développer la coproduction internationale ;
- développer les structures de l'industrie cinématographique et utiliser les technologies numériques modernes ;
- encourager la liberté de création, l'ouverture sur le monde et l'expérience humaine et maintenir la pluralité d'opinion et des courants de pensée ;



- valoriser les composants et les éléments de l'identité marocaine et consolider le rayonnement de la civilisation, de la culture et de l'histoire du Maroc ;
- rendre possible et renforcer les expressions culturelles régionales et locales au niveau de la créativité cinématographique et mettre en évidence la diversité régionale et géographique, et renforcer les travaux sur les questions de la communauté ;
- encourager la créativité cinématographique des jeunes et créer les conditions de sa promotion et de son soutien.

Article 3

Seront créées trois commissions. La première concerne le " soutien à la production d'œuvres cinématographiques ", la seconde concerne le " soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma ", et la troisième concerne le " soutien à l'organisation des festivals de cinéma ". Le siège du secrétariat particulier de ces commissions est situé au CCM.

Article 4

Les commissions sus indiquées sont chargées de l'étude et la sélection des travaux, des dossiers et des projets candidats au soutien, chacune dans son domaine de spécialisation. Il est confié à ces commissions d'identifier les niveaux de subventions et de lister les travaux, fournitures, services, frais et les besoins qui peuvent être financés en conformité avec les exigences législatives et réglementaires en vigueur.

Les normes techniques pour les estimations financières de la liste indiquée ci-dessus seront établies exclusivement selon des cahiers des charges proposés par le CCM et qui entrent en vigueur après leur approbation par le conseil d'administration de ce dernier.

Article 5

Les commissions indiquées en article 3 ci-dessus sont composées de personnalités qui appartiennent au monde de la culture, l'art, l'éducation, le cinéma et le secteur audiovisuel, reflétant nécessairement la pluralité des courants de pensée et d'opinion de la société et la diversité des spécialités professionnelles et techniques, ainsi que des représentants du ministère de la Communication, du ministère des Finances, du ministère de la Culture et du CCM sans que le total des membres de chaque commission ne dépasse douze membres.

Article 6

L'autorité gouvernementale en charge de la communication nomme le président et les membres des trois comités sur proposition du CCM et après consultation des chambres professionnelles opérant dans le secteur du cinéma et ce pour une période de deux ans qui peut être prolongée d'une année supplémentaire.



Le nombre de membres de chaque commission ainsi que les règles et modes de son fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint, spécifique à chaque commission, signé par le ministre en charge de la communication et le ministre en charge des Finances.

Article 7

Les commissions, indiquées en article 3 ci-dessus, prennent leurs décisions de manière indépendante et chacune d'elles traite l'un des trois domaines indiqués au premier article de ce décret. Les membres des commissions s'engagent à exercer leurs tâches de façon impartiale et intègre et à s'abstenir de prendre des positions en public à propos des projets en étude ou déjà tranchés, tout en veillant à ce qui est nécessaire pour la préparation des rapports annuels et spécifiques à l'exécution des tâches prévues dans le présent décret.

Article 8

Les trois commissions, indiquées en article 3 de ce décret, travaillent selon un plan d'action annuel proposé par le CCM et approuvé par le conseil d'administration de celui-ci, comprenant :

- la vision encadrant le soutien concernant le travail des trois commissions
- les procédures de gestion du fonds d'aide et d'exécution des décisions des trois commissions
- les mesures permettant de suivre les dépenses du fonds d'aide et de contrôler leurs utilisations
- les procédures, selon chaque commission, pour la collecte, la classification et la conservation des documents techniques et financières concernant les projets bénéficiaires du soutien

Article 9

Une indemnisation forfaitaire est octroyée aux membres des commissions indiquées en article 3 ci-dessus pour leurs travaux.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du Ministre chargé des Finances.

Un budget de fonctionnement des commissions mentionnées ci-dessus est réservé selon un pourcentage du montant total du fonds d'aide alloué à chaque commission, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé des Finances.



Article 10

L'opération de dépense du soutien est soumise à un accord type conclu entre le CCM et le bénéficiaire, définissant les droits et obligations de ce dernier dont la présentation d'un rapport détaillé sur l'avancement des travaux au moment de la demande de chaque paiement, accompagné des pièces justificatives légales.

Article 11

Les opérations ou les domaines bénéficiant du soutien cité au premier article ci-dessus sont soumis à la vérification annuelle, par l'Inspection générale des finances relevant de l'autorité gouvernementale en charge des Finances, pour s'assurer de la réalisation des projets soutenus et contrôler le respect des obligations.

Article 12

Le ministre de la Communication porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Culture, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter ce décret qui est publié au Journal Officiel,

Fait à Rabat, le 28 Ramadan 1433 (17 Août 2012).

Signé: Abdellilah Benkirane

Pour contreseing :

le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement.
Signé : Mustafa Khalfi.

le ministre de l'Economie et des finances.
Signé : Nizar Baraka.

le ministre de la Culture.
Signé : Mohamed El Amine Sbihi